

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 14 bis.

Séance du mercredi 26 mars 1975.

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n°14 concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 14 bis MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°14
CONCERNANT LA REDUCTION DE LA DUREE
HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu les points 4, 5 et 6 de l'accord national interprofessionnel du 6 avril 1973 qui traitent de la réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine;

Vu la convention collective de travail n°14 concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail du 22 novembre 1973;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 26 mars 1975, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article unique - L'article 6 de la convention collective de travail n°14 concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail, du 22 novembre 1973, est supprimé.

x x x

Vu le point 6, a) de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975;

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires,

le Conseil national du Travail demande que la convention collective de travail n°14 concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail, du 22 novembre 1973, telle qu'elle est modifiée par la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mars mil neuf cent septante-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD

c.c.tr. n° 14 bis.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE

c.c.tr. n°14 bis.